



## La consignation, une mission d'intérêt général assurée par la Caisse des Dépôts

Depuis sa création en 1816, la Caisse des Dépôts a pour mission de recevoir les fonds consignés, de les conserver et de les restituer aux personnes bénéficiaires. Cette activité de consignataire est unique en France.

Une condition est néanmoins nécessaire pour consigner : la consignation doit être prévue, soit par un texte (loi ou décret), soit par une décision de justice (jugement, ordonnance...), soit par une décision administrative (arrêté préfectoral, municipal...).

Dans le cadre de projets locaux, le recours à la consignation peut être rendu obligatoire dans certains cas comme lors d'une expropriation ou d'une préemption. Elle peut également s'adapter aux besoins de la collectivité en termes de garantie. Enfin, la consignation peut être une solution dans le cadre de projets multi-acteurs : Plan de Prévention des Risques Technologiques, fonds de revitalisation.

### La consignation prévue par la loi ou par une décision de justice

Dans le cadre d'une expropriation ou d'une préemption<sup>1</sup>, consigner permet à la collectivité de se libérer de son obligation de versement des indemnités et ainsi prendre possession du bien.

Les collectivités y verront une solution pratique aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer comme par exemple, des litiges dans le cadre d'une intercommunalité.

### La consignation-garantie

Dans le cadre de ses relations avec ses cocontractants, une collectivité peut prévoir une clause de consignation en garantie de l'exécution des prestations. Une telle clause peut aussi être pertinente dans le cadre de marchés supposant le paiement d'une redevance par le prestataire.

Elle peut également être utilisée pour permettre de différer les travaux d'un lotissement, ou, en matière d'environnement<sup>2</sup>, pour assurer la remise en état de sites ou leur mise en sécurité après exploitation.

Citons encore la possibilité de constituer la garantie de démantèlement d'éoliennes<sup>3</sup> en la forme d'une consignation.

<sup>1</sup>La prise de possession du bien par l'autorité expropriante est conditionnée, par principe, au versement d'une juste et préalable indemnité. La consignation permet la prise de possession du bien et préserve les droits des créanciers inscrits (droit de suite)

Si préemption et désaccord sur le prix : la collectivité dispose d'un délai de 3 mois à compter de la saisine du juge pour consigner 15 % du montant de l'évaluation établie par le service des domaines ; l'absence de consignation vaut renonciation.

Si préemption et obstacle au paiement : la consignation devra être effectuée dans un délai de 4 mois pour valoir paiement et permettre au titulaire du droit de préemption de garantir ses droits. A défaut, le bien acquis peut être rétrocédé au vendeur.

<sup>2</sup>Cette consignation vise notamment à garantir qu'un exploitant assurera les travaux nécessaires à la **remise en état d'un site dans le cadre de la protection et de la sauvegarde de l'environnement**. Cette décision s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du représentant de l'État en matière d'installations classées. (Voir aussi l'article **L541-3 du Code de l'Environnement**).

<sup>3</sup>Pour pallier le risque d'un démantèlement in fine à la charge du contribuable, l'exploitant d'un parc éolien doit constituer une garantie financière qui peut être en la forme d'une consignation.

## La consignation, une solution neutre dans la gestion des contributions financières

Vous êtes confronté à la mise en œuvre d'un Plan de prévention de risques technologiques ou bien d'un fonds de revitalisation voire tout autre projet qui mobilise plusieurs intervenants ?

Consigner permet de centraliser, en toute neutralité, l'ensemble des contributions financières sur un compte unique sécurisé pour la conduite de projets multi-acteurs.

## La consignation, un gage de sécurité et de neutralité

La Caisse des Dépôts assure la sécurité financière des fonds confiés et garantit des conditions de neutralité et de gratuité. En effet, elle n'est pas partie prenante en cas de litige ; elle n'est ni conciliateur, ni conseiller juridique. Elle assure une mission d'intérêt général simple et efficace, de protection des droits des particuliers et des personnes morales.

### Plus d'information auprès de :

<a href="http://consignations.caissedesdepots.fr">consignations.caissedesdepots.fr</a>	Catherine THIROLLE, Chargée de relation clientèle Caisse des Dépôts Direction Départementale des Finances Publiques de la Meuse 17 rue du Général de Gaulle 55 000 Bar-le-Duc Tél : 03 29 45 70 68 <a href="mailto:catherine.thirolle@dgfip.finances.gouv.fr">catherine.thirolle@dgfip.finances.gouv.fr</a>
--	---